

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000895-173

DATE : Le 20 décembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

EMANUEL FARIAS
Demandeur

c.
FEDERAL EXPRESS CANADA CORPORATION
Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE

[1] Emanuel Farias (**Farias**) sollicite l'autorisation du Tribunal afin d'exercer une action collective contre Federal Express Canada Corporation (**FedEx**) en alléguant que celle-ci a facturé à ses clients des frais de douane et de traitement en contravention de l'*Accord Économique et Commercial Global (AECG)* intervenu entre le Canada et l'Union européenne (**UE**) et entré en vigueur le 21 septembre 2017.

[2] Farias réclame le remboursement des frais de douane et de traitement perçus sans droit ainsi que des dommages punitifs fondés sur la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (**LPC**).

¹ LRQ, c P-40.

[3] FedEx s'oppose à la demande puisqu'à son avis les critères prévus à l'article 575 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* ne sont pas remplis.

1. LE CONTEXTE

[4] Le 6 décembre 2017, FedEx transmet à Farias un reçu percevant des frais de douane et autres frais à la suite d'un achat de vêtements pour homme en provenance d'un pays de l'UE.

[5] Le 8 décembre 2017, Farias dépose sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné comme représentant des membres visés (**Demande d'autorisation**). Celle-ci est notifiée à FedEx le 5 février 2018.

[6] Le 16 mars 2018, Farias reçoit une lettre l'informant qu'une erreur a été commise par FedEx quant aux frais de douane perçus le 6 décembre 2017 et qu'il recevra un remboursement par chèque.

[7] Le 2 octobre 2018, le Tribunal autorise FedEx à déposer une preuve appropriée aux fins de l'audition sur autorisation. Celle-ci comprend une déclaration sous serment signée par Renate Jalbert² et des pièces à son soutien.

2. L'ANALYSE

2.1 Les critères d'autorisation

[8] Selon l'article 575 C.p.c., le tribunal autorise l'exercice d'une action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que tous les critères suivants sont remplis :

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[9] Le fardeau de démontrer le respect des exigences de l'article 575 C.p.c. revient au demandeur³. Son recours individuel doit être analysé pour déterminer s'il satisfait aux critères applicables⁴.

² Managing Director, Regulatory Affairs at Federal Express Canada Corporation.

³ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 35 ; *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, paragr. 65 (Demande en rectification de jugement rejetée (2014 QCCA 594)).

⁴ *Option Consommateur c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, paragr. 54 ; *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, paragr. 21 (Demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, C.S.C.,

[10] Dans l'analyse de ces critères, le tribunal doit adopter une approche souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen procédural d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes⁵.

[11] Au stade de l'autorisation, le tribunal doit exercer un rôle de filtrage en s'assurant que les conditions de l'article 575 C.p.c. sont remplies. Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessité pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès.

2.1.1 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées ?

[12] Le demandeur doit établir une cause d'action défendable contre FedEx.

[13] Des allégations vagues, générales et imprécises ne suffisent pas pour satisfaire un tel fardeau. Il en est de même pour les allégations hypothétiques ou purement spéculatives⁶.

[14] Dans le cadre de l'analyse de ce critère, les faits allégués doivent être tenus pour avérés, à moins qu'ils ne paraissent manifestement inexacts ou encore invraisemblables, notamment à la lumière de la preuve appropriée⁷.

[15] Les insinuations, opinions et l'argumentation juridique énoncées dans la procédure d'autorisation ne constituent pas des faits que le tribunal doit tenir pour avérés.

[16] En l'espèce, la Demande d'autorisation et les pièces communiquées à son soutien font référence aux faits suivants :

- a) le 1^{er} décembre 2017, Farias achète en ligne des vêtements pour homme de la compagnie Berg & Berg, située en Suède, le tout pour une valeur de 262,08 \$;

2018-10-01, n° 38341) ; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 10 ; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287 (Demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 2013-01-17, n° 34994).

⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, paragr. 60 ; *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 R.C.S. 725, paragr. 43 ; *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*, [2015] 2 R.C.S. 106, paragr. 35 ; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, paragr. 29 (Demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, C.S.C., 2017-12-28, n° 37898).

⁶ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, paragr. 43 (Demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée avec dissidence, C.S.C., 2017-05-04, n° 37366).

⁷ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait*, 2016 QCCA 659, paragr. 38.

- b) le 6 décembre 2017, FedEx transmet à Farias un reçu au montant de 138,17 \$ comprenant des frais de douane de 66,72 \$ et les taxes applicables ainsi que des frais de 10,00 \$ et les taxes applicables.

[17] Farias plaide que FedEx a perçu, sans droit, des frais de douane et de traitement en violation de l'AECG et des articles 216, 219, 227.1 et 228 de la LPC.

[18] Les articles précités de la LPC édictent ceci :

216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

217. La commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat.

227.1. Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

[19] FedEx reconnaît que des frais de douane totalisant une somme de 504 197 \$ ont été facturés à ses clients en raison d'erreurs commises dans le traitement de la tarification applicable en vertu de l'AECG.

[20] Selon la preuve appropriée déposée, la cause à l'origine des erreurs de facturation a maintenant été corrigée. Les frais de douane facturés par erreur se divisent en trois catégories et les mesures prises y sont décrites ainsi :

- i- **Category 1** - Casual or commercial goods shipments where duties were collected in error by FedEx but had not yet been remitted to the Canada Border Services Agency (**CBSA**).

The following correctives steps were taken by FedEx:

- a) Customers were notified of the correction to be made via letter;
- b) Credits were issued to FedEx account holders or refunds by cheque were issued to non-account holders, which process was completed by June 29, 2018.

- ii- **Category 2** – Casual goods shipments where duties were collected and remitted to the CBSA.

The following corrective steps were taken by FedEx and/or CBSA:

- a) Customers were notified of the correction to be made via letter;
- b) As per an agreement made between FedEx and the CBSA, FedEx directly advances refund amounts where owing to expedite the process;

- c) FedEx filed the required B forms with the CBSA to retrieve the collected and remitted duties from the CBSA;
 - d) With customers already refunded, the CBSA agreed to refund the actual remitted duties to FedEx directly;
 - e) The CBSA has advised it will take at least six (6) months before FedEx is reimbursed. In instances where the CBSA may decide not to issue a refund to a customer, FedEx will suffer a loss as a result of the advanced refund.
- iii- **Category 3** – Commercial goods shipments where duties were collected and remitted to the CBSA.

The following corrective steps were taken by FedEx and/or CBSA:

- a) Customers were notified of the correction to be made via letter;
- b) FedEx filed the required B2 forms with the CBSA;
- c) CBSA will issue any refunds directly to the customer in keeping with the usual CBSA process of adjusting and refunding duties.

[21] Le 16 mars 2018, Farias a reçu la lettre suivante de la part de FedEx :

Dear Customer,

Re : Tracking Number 400-788741731954

Please be advised that, during an internal review, it was identified that there was a miscalculation of the duties and/or taxes for the above-mentioned shipment.

Original duties and/or taxes	\$138.17
Adjusted duties and/or taxes	\$61.46
Refund amount	\$76.71

To rectify this, we will issue you a cheque for the refund amount shown above.

If you have not received your refund by May 31, 2018, please contact us at 1.855.344.3913 option 1, or email can-cashapps@mail.fedex.com referencing the tracking number shown above.

If you have questions about the duty and/or tax calculations and/or would like a copy of the entry summary, please contact the clearance helpline at clearancehelpline@mail.fedex.com or 1.800.561.0268.

We regret any inconvenience this may cause.

Sincerely,

Global Trade Services
Federal Express Canada Corporation

[22] Farias a reçu le chèque mentionné à cette lettre mais il ne l'a pas encaissé. Ce chèque couvre les frais de douane et les taxes applicables facturés par erreur. Cependant, les frais de 10,00 \$ que Farias associe à des frais de traitement ne lui ont pas été remboursés. La déclaration sous serment de Mme Jalbert indique qu'il s'agit plutôt de frais accessoires non reliés à l'AECG et facturés aux clients qui ne détiennent pas de compte auprès de FedEx.

[23] En somme, FedEx soutient que la Demande d'autorisation ne devrait pas être accueillie pour les motifs suivants :

- a) il ne faut pas judiciairiser une situation qui ne le mérite pas⁸ ;
- b) elle a agi en sa qualité d'agent avec l'obligation de remettre les frais perçus à l'Agence des services frontaliers du Canada (**ASFC**) ;
- c) en raison des différentes mesures prises, tous les membres du groupe éligibles ont déjà été remboursés par elle directement ou le seront par l'ASFC, d'où l'absence de quelque préjudice ;
- d) les erreurs de tarification totalisent près d'un demi-million de dollars. Celles-ci sont très loin des allégations voulant que des frais auraient été systématiquement et illégalement facturés pour une valeur de plus de 40 millions de dollars ;
- e) la cause à l'origine des erreurs a été corrigée à la suite d'une vérification de qualité routinière ;
- f) Farias a omis de démontrer une cause d'action défendable pour les non-consommateurs au sens de la LPC puisque l'AECG ne crée pas de recours distinct en dommages et intérêts ;
- g) les clients commerciaux de FedEx sont régis par une clause d'arbitrage ;
- h) les frais de traitement facturés ne sont aucunement reliés à l'application de l'AECG.

[24] À l'appui de ses arguments, FedEx fait référence à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*⁹ ayant maintenu le refus d'autoriser l'action collective visant des erreurs de facturation dans le cadre de contrats de téléphonie cellulaire à forfait post payé ou mensuel. Dans cette affaire, les erreurs de facturation avaient été corrigées dans le cours normal des affaires et la demanderesse n'avait pas su démontrer de faute contractuelle ou extracontractuelle ni de lien de causalité avec plusieurs des chefs de dommages réclamés.

⁸ *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, paragr. 168.

⁹ 2008, QCCA 2201.

[25] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que la présente affaire se distingue de celle précitée et que Farias a satisfait son fardeau de démontrer une cause d'action défendable à l'encontre de FedEx eu égard aux frais de douane et de traitement.

[26] Seuls les recours insoutenables ou frivoles doivent être éliminés au stade de l'autorisation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[27] En l'espèce, le reçu transmis à Farias fait implicitement référence aux règles du mandat édictées au *Code civil du Québec* qui peuvent trouver application tant pour les consommateurs au sens de LPC que pour les clients commerciaux de FedEx.

[28] L'extrait pertinent du reçu se lit comme ceci :

En acceptant cet envoi de FedEx, vous nous constituez et nommez mandataire legal, pour opérer les transactions douanieres, relies a cet envoi unique, sauf indication contraire ecrite au prealable cette procuration prevaudra¹⁰

[29] Ainsi, la responsabilité de FedEx pourrait être engagée pour avoir agi en dehors des mandats octroyés dans le cadre des transactions douanières reliées aux envois visés par l'action collective.

[30] De plus, la Cour d'appel rappelle que l'exécution volontaire par un commerçant de ses obligations ne fait pas obstacle au recours d'un consommateur mieux adapté à sa situation¹¹.

[31] À ce stade-ci, les allégations et les pièces invoquées au soutien de la Demande d'autorisation sont suffisantes pour appuyer une demande en dommages et intérêts malgré les mesures prises par FedEx. La suffisance de telles mesures relève du fond de l'affaire.

[32] La preuve au mérite permettra également de déterminer la vraie nature des frais additionnels facturés à Farias et aux membres du Groupe. Le reçu transmis à Farias comprend une mention voulant que FedEx facture des frais de traitement pour la collecte des droits et taxes et leur acheminement à l'ASFC alors que la déclaration de Mme Jalbert indique que les frais de 10,00 \$ facturés à Farias constituent des frais accessoires non reliés à l'AECG. À ce stade-ci, le Tribunal n'a pas à apprécier cette preuve contradictoire dont la valeur probante fera partie de l'analyse au fond de l'affaire. De plus, un éclairage additionnel sera nécessaire afin de comprendre les frais de traitement facturés par FedEx, le cas échéant, pour percevoir les douanes au nom de ses clients.

[33] De même, les reproches concernant les manquements à la LPC paraissent susceptibles de donner ouverture à une réclamation en dommages punitifs et il n'appartient pas au Tribunal de les rejeter à ce stade-ci¹².

¹⁰ Reproduit tel quel.

¹¹ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, paragr. 124 et 132.

[34] Enfin, la clause d'arbitrage que FedEx invoque est comprise dans un document intitulé « 2016 FedEx Service Guide ». La preuve déposée ne permet pas de déterminer si cette clause externe fait partie ou non du contrat intervenu entre FedEx et ses clients commerciaux. De plus, cette clause comprend une exclusion dont l'application devra être appréciée au fond de l'affaire et non au stade de l'autorisation.

[35] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que le critère de l'apparence de droit prévu à l'article 575 (2) C.p.c. est rempli en l'espèce.

2.1.2 Les demandes soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ?

[36] À l'étape de l'autorisation, le seuil nécessaire pour établir l'existence de questions communes est peu élevé¹³.

[37] La présence d'une seule question de droit ou de fait, identique, connexe ou similaire suffit pourvu que celle-ci règle une part non négligeable du litige¹⁴.

[38] Les questions communes proposées ne doivent pas nécessairement mener à des réponses communes¹⁵. Il n'est pas nécessaire que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement au défendeur ou au préjudice subi¹⁶. De même, il n'est pas obligatoire que la question proposée soit inévitablement commune à tous les membres du groupe. Une simple connexité est suffisante¹⁷.

[39] Farias propose les questions suivantes :

1. Was/is Respondent entitled to charge and collect customs duties and/or processing fees from members of the Class who purchased goods originating in the EU or other CETA beneficiary after the coming into force of CETA?
2. Did Respondent, in charging and collecting customs duties and/or processing fees during the Class Period, breach the terms of CETA?
3. Is Respondent a "Merchant" governed by the CPA?
4. Are certain members of the Class consumers governed by the CPA?
5. Did Respondent fail to comply with the requirements of the CPA by charging and collecting, during the Class Period, customs duties and processing fees from members of the Class who purchased goods originating in an EU country or other CETA beneficiaries under CETA?

¹² *Union des consommateurs c. Bell Mobilité*, 2017 QCCA 504.

¹³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, paragr. 72.

¹⁴ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 58.

¹⁵ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 59.

¹⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3RCS 600, paragr. 73.

¹⁷ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199, paragr. 60.

6. If Respondent failed to comply with the requirements of the CPA in charging and collecting such customs duties and processing fees during the Class Period, is the Petitioner entitled to recover the amounts so charged to and paid by the members of the Class to Respondent?
7. How much money did Respondent collect from members of the Class collectively for customs duties and processing fees during the Class Period?
8. Is Respondent liable to pay punitive damages to consumer members of the Class for their repeated breaches of the CPA and if so, what amount of punitive damages should Respondent be condemned to pay, collectively?

[40] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de reformuler la seconde question afin d'ajouter une référence aux obligations du mandataire à l'égard de son mandant et de reformuler certaines autres questions afin de les simplifier, tout en traitant des remboursements ayant déjà eu lieu.

[41] Pour ces motifs, le Tribunal identifie les questions devant être traitées sur une base collective ainsi :

1. Was/is FedEx entitled to charge and collect customs duties and/or processing fees from members of the Class who purchased goods originating from a European Union (EU) country or other beneficiary of the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) after its coming into force?
2. Did FedEx, in charging and collecting customs duties and/or processing fees from September 21, 2017, breach the terms of CETA and/or the obligations of the mandatory towards its mandator?
3. Is FedEx a merchant governed by the Consumer Protection Act (CPA)?
4. Are certain members of the Class consumers governed by the CPA?
5. Did FedEx fail to comply with the requirements of the CPA by charging and collecting from September 21, 2017 customs duties and processing fees from members of the Class who purchased goods originating from a EU country or other beneficiary of the CETA?
6. Are Plaintiff and the members of the Class entitled to recover the amounts so charged and paid to FedEx that were not yet reimbursed?
7. Is FedEx liable to pay punitive damages to consumer members of the Class and if so, what amount of punitive damages should FedEx be condemned to pay, collectively?

2.1.3 La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat et la réunion d'action ?

[42] Ce troisième critère de l'article 575 C.p.c. vise à vérifier s'il est difficile ou peu pratique de procéder par mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou par jonction d'instance, en vertu des articles 88, 91 et 143 C.p.c.

[43] Ce critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers¹⁸.

[44] Le demandeur n'a pas à identifier ou tenter d'identifier les membres du groupe qu'il ne connaît pas¹⁹.

[45] FedEx plaide que la Demande d'autorisation ne comporte aucune allégation concernant d'autres membres du groupe qui, à la connaissance de Farias, seraient dans la même situation que lui. De plus, elle invoque que Farias n'a effectué aucune vérification, après avoir appris l'existence des mesures de remboursement entreprises, pour ainsi valider l'existence d'un groupe.

[46] Le Tribunal est d'avis que ce troisième critère est rempli puisque la preuve appropriée administrée établit qu'au moins 8 353 importations sont visées par l'action collective sollicitée.

[47] L'allégation suivante comprise à la déclaration sous serment de Mme Jalbert est, aux yeux du Tribunal, insuffisante pour démontrer l'absence d'un groupe comme le soutient FedEx :

36. [...] For all shipments identified in Schedule RJ-6, FedEx has either directly refunded eligible customers itself or completed all steps necessary as broker to allow for CBSA to refund all eligible customers based on its own rules and policies.

[48] Par ailleurs, le Tribunal traitera de la question des remboursements dans le cadre de la description du groupe adressée à la section 2.2 du présent jugement.

2.1.4 Le demandeur est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ?

[49] Dans le cadre de l'analyse de ce quatrième critère, le tribunal doit s'assurer du respect des trois éléments suivants : (1) l'intérêt à poursuivre, (2) la compétence et (3) l'absence de conflit avec les membres du groupe²⁰.

[50] Une fois de plus, ce critère doit être analysé de manière libérale : « Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »²¹.

¹⁸ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659 paragr. 58.

¹⁹ *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, paragr. 83 en citant les critères exposés par Me Yves Lauzon dans son ouvrage *Le recours collectif* publié en 2001.

²⁰ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3RCS 600; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

²¹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, paragr. 97.

[51] FedEx ne conteste pas ce dernier critère. À la lumière des allégations de la Demande d'autorisation, le Tribunal est d'avis que celui-ci est rempli.

[52] Le fait que Farias ait reçu un chèque de remboursement pour couvrir les frais de douane et les taxes applicables facturés par erreur ne lui fait pas perdre sa qualité pour agir comme représentant ni son intérêt pour agir en cette qualité puisqu'on ne peut pas forcer une partie à transiger²². En l'espèce, Farias n'a pas encaissé le chèque qui ne vise que les frais de douane et les taxes applicables et non les frais de traitement.

2.2 Le Groupe

[53] Farias demande de représenter les membres suivants :

All natural persons, legal persons established for a private interest, partnerships and associations or other groups not endowed with judicial personality in Canada or, in the alternative, Quebec who, since September 21, 2017, were charged customs duties and/or processing fees collected by Federal Express Canada Corporation dba FedEx Express (“**FedEx**”), in respect of the import of any goods originating from a European Union country (the “**EU**”) or a beneficiary of the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement (“**CETA**”)

[54] Tout d'abord, il importe de vérifier les limites temporelles du groupe. La définition que Farias propose comporte une date de départ mais aucune date de fermeture. Le groupe ne peut pas rester « ouvert indéfiniment » et il ne peut généralement prendre fin à une date postérieure au jugement qui le définit²³. Le Tribunal fixe donc la date du présent jugement comme date butoir pour la description du Groupe.

[55] La composition du groupe peut avoir une portée extraterritoriale s'il existe un lien réel et substantiel entre le Québec et la cause d'action pour l'ensemble des membres du groupe²⁴. De plus, lors de la constitution d'un groupe d'une portée nationale, le représentant doit démontrer la similitude des lois et des concepts juridiques applicables dans les autres provinces concernées²⁵.

[56] Le Tribunal est d'avis qu'en Farias n'a pas satisfait son fardeau en démontrant un lien substantiel entre le Québec et la cause d'action pour l'ensemble des membres du groupe visé. De même, il n'a pas démontré la similitude des lois et des concepts juridiques applicables dans les autres provinces du Canada à l'appui de son syllogisme juridique.

²² *Apple Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, paragr. 37.

²³ *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, paragr. 218 ; *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, 2007 QCCS 4603, paragr. 78 à 82 ; *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, paragr. 105 ; *Beauchamp c. Procureur général du Québec*, 2017 QCCS 5184, paragr. 128.

²⁴ *Picard c. Air Canada*, 2011 QCCS 5186 paragr. 115 ; *Nova c. Apple Inc.*, 2014 QCCS 6169, paragr. 86 (Désistement d'appel, 2015-12-07).

²⁵ *Nova c. Apple Inc.*, 2014 QCCS 6169, paragr. 88 (Désistement d'appel, 2015-12-07).

[57] En effet, Farias allègue que FedEx constitue le plus important transporteur en desservant plus de 228 pays et en manipulant plus de 8,5 millions de colis par jour. Le siège social de FedEx se situe à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Elle fournit des services de transport aux consommateurs et aux entreprises à travers le Canada et y possède 61 stations, 3 centres d'appels et 1 141 points de service, dont l'un situé au 1, Place Ville-Marie à Montréal. Selon l'article 3148 C.c.Q., de telles allégations sont insuffisantes pour démontrer un lien réel et substantiel entre le Québec et la cause d'action pour l'ensemble des membres du groupe.

[58] Enfin, le Tribunal est d'avis qu'à ce stade-ci, il ne peut de manière générale restreindre le groupe en excluant les membres ayant déjà été remboursés en raison des incertitudes entourant les frais de traitement chargés ou non par FedEx et leur remboursement.

[59] Pour tous ces motifs, le Tribunal définit le Groupe ainsi :

All natural persons, legal persons established for a private interest, partnership and associations or other groups not endowed with judicial personality residing in Quebec who, from September 21, 2017, until December 20, 2018, were charged and paid customs duties and/or processing fees collected by Federal Express Canada Corporation, in respect of the import of any goods originating from a European Union country or a beneficiary of the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement (**CETA**)

[60] Le Tribunal est conscient que certains membres visés par la définition du Groupe retenue pourraient n'avoir droit à aucune compensation en fin de compte. Néanmoins, le Tribunal est d'avis que d'exclure les membres ayant déjà été remboursés, en utilisant des termes généraux, sans comprendre la nature exacte des remboursements ayant eu lieu et sans pouvoir y apporter les nuances appropriée, risquerait de porter préjudice aux membres visés. Dès lors, la question des remboursements devra être gérée par le juge saisi du fond de l'affaire puisque ce dernier pourra bénéficier d'un éclairage adéquat à ce sujet.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[61] **ACCUEILLE** la demande pour exercer une action collective ;

[62] **AUTORISE** le demandeur à intenter une action collective à l'encontre des défenderesses ;

[63] **DÉSIGNE** le demandeur à titre de représentant des membres du groupe visé ;

[64] **DÉFINIT** le Groupe ainsi :

All natural persons, legal persons established for a private interest, partnership and associations or other groups not endowed with judicial personality residing in Quebec who, from September 21, 2017, until December 20, 2018, were charged and paid customs duties and/or processing fees collected by Federal Express Canada Corporation in

respect of the import of any goods originating from a European Union country or a beneficiary of the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement (**CETA**)

[65] **IDENTIFIE** les questions à traiter sur une base collective comme ceci :

1. Was/is FedEx entitled to charge and collect customs duties and/or processing fees from members of the Class who purchased goods originating from a European Union (EU) country or other beneficiary of the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) after its coming into force?
2. Did FedEx, in charging and collecting customs duties and/or processing fees from September 21, 2017, breach the terms of CETA and/or the obligations of the mandatory towards its mandator?
3. Is FedEx a merchant governed by the Consumer Protection Act (CPA)?
4. Are certain members of the Class consumers governed by the CPA?
5. Did FedEx fail to comply with the requirements of the CPA by charging and collecting from September 21, 2017, customs duties and processing fees from members of the Class who purchased goods originating from a EU country or other beneficiary of the CETA?
6. Are Plaintiff and the members of the Class entitled to recover the amounts so charged and paid to FedEx that were not yet reimbursed?
7. Is FedEx liable to pay punitive damages to consumer members of the Class and if so, what amount of punitive damages should FedEx be condemned to pay, collectively?

[66] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées qui s'y rattachent ainsi :

GRANT the Class Action against the Defendant;

CONDEMN the Defendant to pay to the Plaintiff, for the benefit of the Class, all amounts owing to the Class, the whole with interest and the additional indemnity provided by law;

CONDEMN the Defendant to pay punitive damages in the minimum amount of \$20 million, *sauf à parfaire*, the whole with interest and the additional indemnity provided by law;

ORDER the collective recovery of the total amount of the claims herein;

ORDER that the claims of the members of the Class be the object of individual liquidation in accordance with Articles 599 to 601 CCP or, if impractical or inefficient, order the Defendant to perform any remedial measures that this Honourable Court deems to be in the interests of the members of the Class;

CONDEMN the Defendant to any further relief as may be just and proper;

THE WHOLE with legal costs, including the costs of all exhibits, reports, expertise and publication of notices.

[67] **DÉFÈRE** le dossier au juge en chef de la Cour supérieure pour déterminer le district dans lequel l'action collective devra être exercée et désigner le juge qui sera chargé de la gestion du dossier ;

[68] **DEMANDE** au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

[69] **REPORTE** la question de la publication de l'avis aux membres, incluant son contenu, à la prochaine conférence de gestion ;

[70] **LE TOUT**, frais à suivre.

CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Sandra Mastrogiuseppe
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocate du demandeur

Me Karine Chênevert
Me Jean Saint-Onge
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 26 octobre 2018